

Chambre des Représentants.

SESSION EXTRAORDINAIRE.

SÉANCE DU 26 AOUT 1864.

Crédit de 1,200,000 francs au Ministère des Travaux Publics.

(Exécution du traité conclu entre la Belgique et les Pays-Bas, le 12 mai 1863, pour régler le régime des prises d'eau à la Meuse.)



EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Aux termes de l'art. 1^{er} du traité conclu entre la Belgique et les Pays-Bas, le 12 mai 1863, et sanctionné par la loi du 21 juillet suivant, pour régler le régime des prises d'eau à la Meuse, il doit être construit sous Maestricht, au pied du glacis de la forteresse, une nouvelle prise d'eau qui constituera la rigole d'alimentation pour tous les canaux situés en aval de cette ville, ainsi que pour les irrigations de la Campine et des Pays-Bas.

Aux termes de l'art. 2, l'écluse n° 19, établie à Hocht, doit être supprimée et remplacée par une nouvelle écluse à construire dans le canal de Maestricht à Bois-le-Duc, en amont de la rigole mentionnée à l'art. 1^{er}, et la partie de ce même canal comprise entre l'écluse de Hocht et la nouvelle écluse doit être élargie et approfondie, de manière à offrir la même capacité et le même tirant d'eau que la partie du bief comprise entre l'écluse n° 19, à Hocht, et l'écluse n° 18, à Bocholt.

Le § 1^{er} de l'art. 10 du même traité stipule que la construction de la nouvelle prise d'eau à Maestricht, mentionnée dans l'art. 1^{er}, ainsi que l'exécution des travaux destinés à satisfaire aux prescriptions de l'art. 2, auront lieu à *frais communs*.

Les projets définitifs de ces travaux ont été dressés de commun accord par les fonctionnaires désignés à cet effet, et revêtus de l'approbation des deux Gouvernements.

Il a été procédé, le même jour, à Hasselt et à Maestricht, à l'adjudication publique des travaux à effectuer sur le territoire belge, par les soins et sous la surveillance des agents de l'État belge, et de ceux à effectuer dans les Pays-Bas, par les soins et sous la surveillance des agents du Gouvernement de ce pays. Les premiers ont été entrepris au prix de 267,920 francs, tandis que les seconds l'ont été pour le prix de fr. 882,327-16, soit ensemble pour la somme de fr. 1,150,247-16, dont la moitié doit être supportée par chacun des deux Gouvernements de Belgique et des Pays-Bas.

Indépendamment de sa part contributive, qui s'élève ainsi à fr. 575,123-58, dans l'exécution proprement dite des ouvrages dont mention précède, la Belgique aura encore à pourvoir au paiement de la moitié du coût des terrains dont ils nécessitent l'acquisition, de telle sorte que l'on estime que le Gouvernement devrait pouvoir disposer au moins d'un crédit de 650,000 francs. Mais pour pourvoir aux nécessités du moment, il suffira qu'un crédit de 575,000 francs lui soit actuellement ouvert.

Par l'art. 6 du traité, le Gouvernement belge s'est engagé à rejeter dans les canaux de navigation, du 15 mai au 15 juillet au moins, les eaux provenant des irrigations effectuées en Belgique, soit au moyen de machines, soit par un canal colateur, ou par tout autre moyen propre à atteindre le but indiqué.

Le Département des Travaux Publics s'est empressé de prescrire des études pour rechercher les mesures à prendre en vue de satisfaire à cette prescription du traité. Les études ordonnées ne sont point encore arrivées à leur terme, mais, dès aujourd'hui, on peut admettre que, dans l'hypothèse de l'établissement d'un colateur, la dépense à résulter de cette construction monterait approximativement à 1,000,000 de francs.

Le Gouvernement limite, pour le moment, à 485,000 francs la demande de crédit qu'il formule à l'effet d'être mis à même de donner un commencement d'exécution aux travaux qu'il doit entreprendre pour satisfaire aux obligations qu'il a contractées dans l'art. 6 du traité.

L'art. 9 du traité stipule que, dans le but d'améliorer le navigabilité de la Meuse entre Maestricht et Venloo, les hautes parties contractantes feront exécuter, dans cette partie de la rivière, pendant neuf années consécutives, commençant en 1864, des travaux jusqu'à concurrence d'une somme de 100,000 florins par an.

Un tiers de cette somme doit être payé par les Pays-Bas et deux tiers par la Belgique.

Les travaux projetés seront exécutés par les soins des agents du Gouvernement sur le territoire duquel ils seront situés.

Les fonctionnaires désignés par les deux Gouvernements s'occupent activement, de commun accord, de la rédaction du projet des ouvrages à effectuer pour satisfaire à cette prescription du traité.

Le Département des Travaux Publics n'est point renseigné jusqu'à présent sur la question de savoir si les travaux à exécuter cette année, seront entrepris sur

le territoire belge ou sur le territoire des Pays-Bas; mais toujours est-il qu'il devra pouvoir disposer, pendant le cours de l'année 1864, de la part incombant à la Belgique dans la première annuité de 100,000 florins à dépenser, part qui correspond à un chiffre de 140,000 francs.

En additionnant les trois sommes prémentionnées de 575,000 francs, de 485,000 francs et de 140,000 francs qui, des trois différents chefs dont l'énonciation précède, doivent obligatoirement être mises à sa disposition, on trouve un total de 1,200,000 francs, somme que le Gouvernement demande à titre de crédit pour être affecté à l'accomplissement des engagements et à l'exécution des travaux stipulés dans le traité conclu entre la Belgique et les Pays-Bas, le 12 mai 1865, pour régler le régime des prises d'eau à la Meuse.

Le Ministre des Travaux Publics,
JULES VANDERSTICHELEN.



PROJET DE LOI.

A large, ornate, blackletter-style initial 'L' that begins the name 'Leopold'. The 'L' is highly decorative with flourishes and is followed by the name 'Leopold' in a similar but smaller font.**ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Travaux Publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est accordé au Ministère des Travaux Publics, un crédit de douze cent mille francs (fr. 1,200,000) pour être affecté à l'accomplissement des engagements et à l'exécution des travaux stipulés dans le traité conclu entre la Belgique et les Pays-Bas, le 12 mai 1863, pour régler le régime des prises d'eau à la Meuse.

ART. 2.

Le crédit mentionné à l'art. 1^{er} sera couvert au moyen de bons du Trésor.

ART. 3.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Donné à Ostende, le 20 août 1864.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Travaux Publics,***JULES VANDERSTICHELEN.***Le Ministre des Finances,***FRÈRE-ORBAN.**

• —————